RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 3

24 juin 2026

MINISTÈRE PUBLIC

A_____, partie plaignante, assistée de Me B_____

contre

Monsieur C_____, né le _____ 1957, domicilié _____ [GE], prévenu, assisté de Me D_____

Siégeant : Mme Judith LEVY OWCZARCZAK, présidente, Mme Manuela ROCHAT, greffière-juriste délibérante, Mme Inès MORETTI BJERTNES, greffière

P/23171/2023

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité pour tous les faits mentionnés dans son ordonnance pénale, au prononcé d'une amende de CHF 30'000.- assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 90 jours, à ce que C_____ soit condamné au paiement des frais de la procédure, au renvoi de A_____ à agir par la voie civile et à ce que C_____ soit condamné à verser à A_____ une juste indemnité de CHF 3'000.- pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

A_____, par son conseil, conclut au prononcé d'un verdict de culpabilité et persiste dans les conclusions civiles réduites formulées le 23 juin 2026.

C_____, par son conseil, conclut à son acquittement et à la condamnation de A_____ au paiement de CHF 32'649.80 conformément à l'état de frais produit.

*****

Vu l'opposition formée le 14 juillet 2025 par C_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 30 juin 2025;

Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 18 juillet 2025;

Vu l'art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition;

Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant sur opposition :

Déclare valables l'ordonnance pénale du 30 juin 2025 et l'opposition formée contre celle-ci par C_____ le 14 juillet 2026.

et statuant à nouveau :

EN FAIT

A. Par ordonnance pénale et de non-entrée en matière du 30 juin 2025, valant acte d'accusation, il est reproché à C_____ d'avoir, à Genève, après avoir sollicité et obtenu le 27 mars 2020 un crédit COVID-19 de CHF 130'000.- au nom de E_____ SA auprès de F_____[banque], réalisé des transactions qui n'étaient pas autorisées par la convention de crédit COVID-19, à savoir d'avoir accordé des prêts à son actionnaire, la

société G_____ SA dont le prévenu était lui-même actionnaire, par trois virements d'un montant total de CHF 36'480.- datés du 30 octobre 2020, du 22 février 2021 et du 26 avril 2021, F_____[banque] ayant fait appel à la caution solidaire auprès du A_____ pour un montant de CHF 130'000.- .

Le Ministère public a qualifié ces faits d'infraction à l'art. 25 al. 1 de la Loi fédérale sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus du 18 décembre 2020 (Loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, LCaS-COVID-19 ; RS 951.26).

B. Il ressort de la procédure les faits pertinents suivants :

Contexte général

a. La société E_____ SA a été créée et inscrite au registre du commerce (RC) le 26 février 1996 notamment par H_____, administrateur président.

En date du 16 décembre 2016, C_____ a été inscrit en tant qu'administrateur de ladite société (avec signature individuelle dès le 26 juin 2017). A cette même date, I_____, anciennement administrateur, est devenu membre de la direction. J_____ est devenu administrateur président, puis directeur jusqu'au 17 janvier 2020. Quant à H_____, il a été définitivement radié de la société (cf. extrait RC de la société E_____ SA).

A partir du 4 février 2020, C_____ et I_____ ont disposé d'un pouvoir de signature individuelle (auparavant collective à deux) sur le compte bancaire n° 1_____ de la société auprès de la F_____[banque]. J_____ a été radié à cette date (cf. « liste des autorisations octroyées » du dépôt de la F_____[banque] concernant E_____ SA).

Au 29 mars 2020, le compte bancaire auprès de la F_____[banque] de E_____ SA présentait un solde négatif de CHF -215'787.55 (cf. pièce 5 de la plainte).

Le contrat de travail de J_____ auprès de E_____ SA a pris fin le 31 mars 2020.

Le 14 juillet 2021, E_____ SA a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de première instance. E_____ SA EN LIQUIDATION a été radiée d'office suite à la procédure de faillite (cf. extrait RC de la société E_____ SA).

b. La société G_____ SA a été inscrite au RC depuis le 13 juin 2016. Etaient inscrits comme administrateurs, J_____ (avec signature individuelle), C_____ (avec signature collective à deux dans un premier temps, puis signature individuelle) et I_____ (avec signature collective à deux) (cf. extrait du RC de la société G_____ SA).

Le 1er juillet 2016, un acte d'arrière-caution a été signé, lequel mentionne un prêt de CHF 272'000.- octroyé par la F_____[banque] à G_____ SA. C_____, I_____ et

J_____ se sont portés arrière-caution solidaire, en plus du A_____ (cf. acte d'arrière-caution).

A partir du 3 février 2020, C_____ et I_____ ont disposé d'un pouvoir de signature individuelle (auparavant collective à deux) sur le compte bancaire n° 2_____ de la société auprès de la F_____[banque] (cf. « liste des autorisations octroyées » du dépôt de la F_____[banque] concernant G_____ SA).

Le 22 janvier 2020, la F_____[banque] a envoyé un courriel directement sur l'adresse privée de C_____ pour l'informer que l'échéance du prêt de G_____ SA était prévue au 29 janvier 2020 et que le montant de CHF 12'161.- serait prélevé sur le compte bancaire de cette société (cf. pièce 1 produite avec le courrier de la défense du 24 juillet 2025 au Tribunal).

Le 30 janvier 2020, un virement de CHF 12'100.- a été effectué sur le compte F_____[banque] de G_____ SA depuis le compte F_____[banque] de E_____ SA avec la communication suivante : « ALIMENTATION COMPTE DE LA G_____ POUR REGULARISER L'ECHEANCE DU 29 JANVIER. SELON COURRIEL ET CONFIRMATION TEL AVEC M. C_____ DU 29.1 » (cf. fichier excel « sortie_3422 », soit l'extrait de compte F_____[banque] de E_____ SA pour la période du 1.1.2019 au 30.03.2020). Ces documents montrent également que des virements à hauteur approximativement de CHF 12'000.- étaient réalisés tous les trois mois environ depuis le compte F_____[banque] de E_____ SA en faveur du compte F_____[banque] de G_____ SA.

La société G_____ SA a été radiée d'office le 24 septembre 2025 suite au jugement de faillite du 15 septembre 2025 (cf. extrait du RC de la société G_____ SA).

Prêt COVID-19

c. En date du 27 mars 2020, C_____, en qualité d'administrateur de E_____ SA, a signé une convention de crédit COVID-19 en cochant notamment la case indiquant « *Le Preneur de crédit s'engage à utiliser le crédit accordé sur la base de la présente convention uniquement pour couvrir ses besoins courants de liquidités. Ne sont pas autorisés notamment de nouveaux investissements dans des actifs immobilisés qui ne constituent pas des investissements de remplacement, pendant la durée du cautionnement solidaire, la distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apports de capital, l'octroi de prêts actifs: le refinancement de prêts privés ou d'actionnaires, le remboursement de prêts intragroupes, ou le transfert des crédits garantis à une société du groupe n'ayant pas son siège en Suisse liée directement ou indirectement au requérant. Est admis le refinancement des découverts courus depuis le 23 mars 2020 auprès de la banque qui octroie les crédits cautionnés en vertu de la présente ordonnance. »* (cf. pièce 3 de la plainte).

d. Un crédit COVID-19 de CHF 130'000.- a été octroyé le 30 mars 2020 de la part de la F_____[banque]. Le montant a été transféré sur le compte bancaire n° 1_____ de E_____ SA (cf. pièce 4 et 5 de la plainte).

e. Selon les pièces bancaires, entre la période du 30 mars 2020 au 2 juin 2020, le montant total débité du compte bancaire F_____[banque] de E_____ SA était de CHF 162'018.45 (cf. notamment pièce 5 de la plainte).

f. Les 30 octobre 2020, 22 février 2021 et 26 avril 2021, trois virements ont été effectués depuis le compte F_____[banque] de E_____ SA sur le compte F_____[banque] de G_____ SA de CHF 12'100.- (avec le libellé « augmentation dette actionnaire FAE »), de CHF 12'180.- (sans libellé) et respectivement de CHF 12'200.- (sans libellé). Ces trois versements ont immédiatement été débités par la F_____[banque] du compte G_____ SA au titre de « rachat CAP-ACTIONS ». (cf. avis de crédits et de débits, du dépôt de la F_____[banque] concernant G_____ SA).

g. Le 18 août 2021, la F_____[banque] a fait appel au A_____ en qualité de caution solidaire pour le crédit COVID-19 de CHF 130'000.- octroyé au motif qu'ils avaient été avisés de la faillite de E_____ SA (cf. pièce 7 de la plainte).

Le paiement du montant de CHF 130'000.- par le A_____ est intervenu le 2 novembre 2021.

h.a. A_____ a déposé plainte pénale contre C_____ et I_____ pour escroquerie et violation de la LCaS-COVID-19, principalement au motif que divers versements effectués durant le prêt COVID-19 par E_____ SA étaient sans lien apparent avec le but de la société, étant précisé que vu l'ordonnance de classement partiel rendue le 30 juin 2025 par le Ministère public, seuls les versements des 30 octobre 2020, 22 février 2021 et 26 avril 2021 font encore l'objet de la présente procédure.

h.b. A_____ a également déposé des conclusions civiles le 1er juin 2026 concluant à la réparation du dommage de CHF 130'000.- avec intérêt à 5% l'an dès le 2 novembre 2021 et au remboursement des dépenses occasionnées par la procédure de CHF 5'400.-.

Déclarations de C_____ et de J_____

i. Dans ses déclarations faites à la police et au Ministère public, C_____ a admis avoir rempli et signé seul la convention de crédit COVID-19 pour la société E_____ SA. Il en avait discuté avec I_____ et avaient décidé de faire appel à ce crédit, car la situation devenait de plus en plus critique à cause de la pandémie. Il a également admis s'occuper seul des paiements de la société E_____ SA entre mars 2020 et avril 2021 – I_____ n'ayant pas la charge de cet aspect – et avoir effectué les trois versements litigieux, lesquels avaient été fait dans le but de poursuivre le remboursement du prêt de la F_____[banque] à G_____ SA.

A cet égard, il a expliqué que J_____ lui avait proposé de devenir associé dans la société E_____ SA car H_____ partait à la retraite. Pour ce faire, J_____ avait créé la société G_____ SA pour racheter les parts sociales de H_____. Un emprunt à la F_____[banque] au nom de la G_____ SA avait dû être fait et il était convenu que l'activité de E_____ SA rembourserait ce prêt. Lui-même n'avait jamais travaillé concrètement pour E_____ SA. J_____ l'avait nommé administrateur de E_____ SA après qu'il soit devenu actionnaire de G_____ SA.

Concernant le libellé « augmentation dette actionnaire FAE », il ne se souvenait pas l'avoir lui-même écrit ainsi. Pour lui, il avait utilisé le prêt COVID-19 pour les besoins courants de la société et n'avait pas connaissance que les fonds prêtés devaient uniquement être utilisés pour les besoins courants. Il n'avait pas lu la convention avant de la signer car il s'agissait d'une demande en ligne.

j. J_____ a également été entendu au Ministère public. En substance, il a confirmé les propos de C_____ selon lesquels G_____ SA avait été créée dans le but de racheter des actions de E_____ SA appartenant à H_____. C'était la Fédération d'aide aux entreprises (FAE) qui leur avait demandé d'agir ainsi, pour séparer les activités de E_____ SA et de G_____ SA. Il a également confirmé que tous les trimestres, E_____ SA versait de l'argent à G_____ SA pour rembourser le prêt de la F_____[banque]. Il lui semblait que c'était la F_____[banque] qui leur avait demandé d'agir de la sorte, mais il ne se souvenait plus comment elle avait formulé cette demande. Pour sa part, il n'était pas au courant de la demande de crédit COVID-19 et ne savait pas comment avaient été utilisés les fonds.

C.a. A l'audience de jugement, la défense a soulevé deux questions préjudicielles, à savoir le défaut de qualité de partie plaignante du A_____ et la prescription du premier versement du 30 octobre 2020.

Le Tribunal a constaté que le A_____ disposait de la qualité de partie plaignante et que le versement du 30 octobre 2020 n'était pas prescrit, conformément à la motivation qui figure au procès-verbal auquel il est renvoyé.

b. C_____ a confirmé ses précédentes déclarations et contesté les faits reprochés. Il a ajouté qu'il s'occupait des paiements de la société E_____ SA, en particulier du remboursement trimestriel du prêt de G_____ SA, depuis janvier 2020. Il recevait une notification de la F_____[banque] qui demandait d'alimenter le compte de G_____ SA et il fallait passer l'ordre. Il ne s'était pas posé la question de savoir si les versements litigieux étaient nécessaires au fonctionnement de la société. Pour lui, ces paiements ne posaient aucun problème au regard du crédit COVID-19. Il recevait la notification de la banque et il fallait y donner suite. A la création du prêt, J_____ s'occupait du remboursement à échéance trimestrielle. Cela avait été convenu ainsi entre la F_____[banque], J_____, I_____ et la FAE. La question ne s'était pas posée d'interrompre ce prêt pendant le prêt COVID-19. De plus, au moment où les échéances

pour le remboursement du prêt étaient arrivées, le prêt COVID-19 avait été entièrement consommé, puisque selon le relevé bancaire, au 30 septembre 2020, la société avait déjà dépensé plus de CHF 200'000.-. Il s'était porté arrière-caution du prêt G_____ SA car il se trouvait au chômage et il devait acheter des parts pour intégrer l'entreprise E_____ SA. En fin de compte, il n'avait jamais été rémunéré lorsqu'il continuait à s'occuper des paiements de la société E_____ SA.

c. A_____ a confirmé sa plainte. La caution solidaire avait été engagée automatiquement pour le crédit COVID-19.

d. I_____ a été entendu. En substance, il a indiqué n'avoir pas discuté du prêt COVID-19 avec C_____ et ne pas s'être occupé des paiements liés à E_____ SA. C_____ n'avait jamais dit qu'il entendait utiliser le prêt COVID-19 de façon malhonnête.

D. C_____ est né le _____ 1957. Il est de nationalité française et domicilié à Genève. Il est divorcé et père de deux enfants adultes. Il travaille en tant que gérant technique à temps partiel et perçoit une rente AVS.

EN DROIT

Culpabilité

1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c).

1.2.1. L'art. 25 al. 1 LCaS-COVID-19 dispose que quiconque, de manière intentionnelle, obtient un crédit en vertu de l'OCaS-COVID-19 en fournissant de fausses indications ou viole une ou plusieurs prescriptions de l'art. 2 al. 2 est puni d'une amende de CHF 100'000.- au plus; la commission d'une infraction pénale plus grave au sens du Code

pénal est réservée. L'action pénale se prescrit par sept ans pour les contraventions au sens de la présente loi ; ce délai de prescription s'applique également aux infractions à l'OCaS-COVID-19, pour autant que la prescription de l'action pénale ne soit pas encore échue à l'entrée en vigueur de la présente loi (al. 2).

La sanction de l'acte commis par négligence n'est pas prévue, car les demandes à présenter selon l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 étaient inédites et les requérants inexpérimentés auraient très bien pu commettre des erreurs évitables dans ce cadre (FF 2020 8165, p. 51).

1.2.2. Selon l'art. 2 al. 1 LCaS-COVID-19, le cautionnement solidaire au sens de l'OCaS-COVID-196 sert à garantir un crédit pour les besoins en liquidités du preneur de crédit à la suite de l'épidémie de COVID-19.

Selon le Message du Conseil fédéral du 18 septembre 2020 (FF 2020 8165 p. 24), les crédits visés peuvent être utilisés pour couvrir des coûts courants, en particulier les coûts de loyer et autres coûts d'exploitation, tandis que les coûts de personnel devraient être couvertes en grande partie grâce aux mesures prises dans les domaines de la réduction de l'horaire de travail et de l'allocation pour perte de gain.

1.2.3. L'art. 2 al. 2 let. b LCaS-COVID-19 prévoit que sont exclus pendant la durée du cautionnement solidaire: l'octroi de prêts ou le remboursement de prêts d'associés ou de personnes proches; est toutefois licite l'exécution des engagements envers une société du groupe ayant son siège en Suisse et liée directement ou indirectement au preneur de crédit qui existaient avant la naissance du cautionnement solidaire, notamment les obligations ordinaires préexistantes de payer des intérêts et des charges d'amortissements.

Cette disposition essentielle sert à éviter les incitations inopportunes lors du recours aux crédits que la Confédération cautionne en définitive avec des fonds publics, ainsi qu'à maintenir une certaine pression sur les preneurs de crédit afin qu'ils amortissent leurs dettes. Les let. a à d reprennent ainsi le contenu de l'art. 6, al. 3, let. a à d, de l'ordonnance (FF 2020 8165 p. 24).

En particulier s'agissant de la let. b, le Message du Conseil fédéral indique ce qui suit : la let. b interdit l'octroi de nouveaux prêts ou le remboursement de prêts d'associés (par ex. actionnaires, associés d'une Sàrl, coopérateurs) ou de personnes proches, et ce à compter de l'obtention du crédit COVID-19. Les notions de prêt actif ou prêt privé ne figurent plus dans la loi, car il ressort de la consultation qu'elles ont conduit en pratique à des problèmes d'interprétation. Rien ne change toutefois sur le plan matériel. Les dépôts effectués par les preneurs de crédit sur leur compte bancaire ou postal dans le cadre des réserves de liquidité ordinaires restent admis. Il convient par ailleurs d'éviter que les crédits COVID-19 ne permettent d'effectuer des amortissements extraordinaires ou des paiements extraordinaires d'intérêts concernant des crédits existants, soit des crédits antérieurs à la conclusion de la convention ou du contrat de crédit au sens de l'ordonnance

sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19. Les amortissements et les paiements d'intérêts contractuels ordinaires pour les crédits préexistants (intérêts moratoires compris), les paiements découlant d'engagements contractuels préexistants visant à maintenir l'exploitation, ainsi que l'exécution d'un engagement préexistant à l'octroi d'un prêt figurant dans un contrat de crédit déjà conclu avant le recours à un crédit COVID-19 sont en revanche autorisés, selon le principe de la fidélité contractuelle rendu par l'adage «*pacta sunt servanda*». Est également admis le remboursement de prêts découlant d'une dénonciation extraordinaire, par le donneur de crédit, d'une relation de crédit qui existait avant la conclusion de la convention ou du contrat de crédit COVID-19. L'utilisation du crédit COVID-19 doit toutefois être conforme aux fins prévues. Tel ne serait pas le cas, en particulier, si la dénonciation ou le remboursement extraordinaire visait à rééchelonner des crédits existants avec un crédit COVID-19 (FF 2020 8165 p. 25).

La loi veut ainsi exclure toute forme de remboursement de l'emprunteur de prêts accordés par des associés ou des personnes proches (c'est-à-dire, selon la jurisprudence, des personnes physiques ou morales qui entretiennent des relations économiques ou personnelles étroites avec les associés). L'objectif est d'éviter que les prêts garantis ne soient aliénés de leur objectif de couvrir les besoins de liquidités de l'emprunteur. Le terme de remboursement en lui-même comprend le cas où le prêt accordé par un associé ou des personnes proches est remboursé par un nouveau prêteur par la souscription d'un autre prêt (KELLERHALS CARRARD / BüRGSCHAFTSGENOSSENSCHAFTEN SCHWEIZ (éds), Corona-Kredite für KMU : Umsetzung des Massnahmenpakets und Kommentierung des Covid-19 Solidarbürgschaftsgesetzes, Zurich 2021, N 38 et 39 ad art. 2).

1.2.4. La loi ne limite pas l'interdiction à l'utilisation de liquidités provenant des crédits Covid-19. Il faut donc supposer que, sous réserve des exceptions légales, l'interdiction concerne l'ensemble des liquidités de la société et pas seulement celles obtenues par les prêts (KELLERHALS CARRARD / BüRGSCHAFTSGENOSSENSCHAFTEN SCHWEIZ (éds), op. cit., N 36 ad art. 2). Le fait que ces opérations soient accomplies en utilisant d'autres avoirs que le crédit COVID-19, ou encore que le crédit COVID-19 mis à disposition n'ait jamais été utilisé n'est pas pertinent (KELLERHALS CARRARD / BüRGSCHAFTSGENOSSENSCHAFTEN SCHWEIZ (éds), op. cit., N. 16 et 36 ad art. 2).

La série d'opérations financières et commerciales de l'art. 2 al. 2 étaient exclues tant qu'avait lieu le cautionnement solidaire. Cette norme visait à empêcher toute sortie de liquidités ainsi qu'à éviter que les crédits obtenus sur la base de cette ordonnance soient utilisés, directement ou indirectement, à d'autres fins que celles prévues, à savoir au maintien d'une activité économique. En outre, elle incitait dans une certaine mesure les requérants à amortir rapidement leurs crédits afin de pouvoir retrouver leur pleine liberté d'entreprise (cf. FF 2020 8191 s. n. 5.2 et art. 2 LCaS-COVID-19) (ATF 150 IV 169 consid. 3.2.3 in JdT 2025 IV p. 18, 24).

2.1. En l'espèce, il est établi et admis qu'en date du 27 mars 2020 C_____, administrateur avec signature individuelle de la société E_____ SA, a rempli et signé une demande de prêt COVID-19 pour un montant de CHF 130'000.- au nom de la société E_____ SA. Le prêt a été transféré sur le compte bancaire auprès de la F_____[banque] appartenant à la société le 30 mars 2020.

C_____ s'est occupé seul des paiements de la société E_____ SA à tout le moins depuis janvier 2020 et ce jusqu'en avril 2021, ce qui ressort de ses déclarations ainsi que des pièces du dossier. Avant le 4 février 2020, il ne disposait que d'une signature collective avec I_____ sur le compte bancaire de E_____ SA tandis que J_____ disposait d'une signature individuelle.

Il est également établi et admis que C_____ a procédé aux trois versements litigieux sur le compte de G_____ SA, lesquels ont ensuite été prélevés par la F_____[banque] (cf. partie EN FAIT *supra* B.f.).

Il ressort encore des pièces bancaires qu'à tout le moins depuis le mois de juin 2020, le prêt COVID-19 avait été entièrement utilisé par E_____ SA (cf. partie EN FAIT *supra* B.e.).

2.2. Reste à déterminer si les trois versements effectués auprès de G_____ SA faisaient parties des besoins courants de la société E_____ SA et partant étaient autorisés durant la période du cautionnement solidaire ou au contraire, s'ils tombent sous le coup des opérations financières interdites de l'art. 2 al. 2 LCaS-COVID-19.

Il convient tout d'abord de rappeler que conformément au but des prêts COVID-19 (soit satisfaire les besoins courants en liquidités du requérant résultant de l'épidémie de coronavirus) et vu la facilité avec laquelle les prêts COVID-19 étaient octroyés, certaines opérations financières étaient exclues pendant toute la durée du cautionnement solidaire, ce qui était expressément indiqué sur le formulaire, ce dont le prévenu savait puisqu'il a coché la case idoine. Il sera également rappelé qu'en temps de COVID-19, les informations étaient disponibles à tout un chacun sur le site en ligne sur lequel les personnes remplissaient leur demande. De plus, le prévenu était administrateur de société, de sorte qu'il savait ce qu'une signature impliquait en termes de responsabilité et d'engagement.

Le Tribunal retient également sur la base du document intitulé « acte d'arrière-caution » du 1er juillet 2016, qu'un prêt de CHF 272'000.- a effectivement été octroyé en 2016 par la F_____[banque] à la société G_____ SA, dont le A_____ était garant et dont C_____, I_____ et J_____ s'étaient portés arrière-caution solidaire.

Les pièces bancaires établissent que ce prêt était remboursé à hauteur d'environ CHF 12'000.- trimestriellement par un virement depuis le compte F_____[banque] de E_____ SA sur le compte F_____[banque] de G_____ SA, puis que la F_____[banque] se servait sur le compte précité en le débitant.

L'email du 22 janvier 2020 et le virement du 30 janvier 2020 (cf. partie EN FAIT, *supra* B.b.) tendent à démontrer que C_____ conformément à ses déclarations aux débats recevait une communication de la F_____[banque] pour effectuer le paiement trimestriel et qu'il s'exécutait.

Selon les déclarations du prévenu et de J_____, le prêt de la F_____[banque] à G_____ SA est intervenu dans un contexte bien précis, à savoir le rachat des parts sociales de la société E_____ SA. La société G_____ SA – dont le prévenu était actionnaire tout comme J_____ et I_____ – avait été créée en juin 2016 dans le but de ce rachat. Un accord existait donc entre E_____ SA et G_____ SA, sur la base duquel E_____ SA remboursait trimestriellement le prêt octroyé par la F_____[banque] à G_____ SA. Au vu de ces éléments, il est incontestable que les sociétés E_____ SA et G_____ SA étaient étroitement liées puisqu'il s'agit en effet des mêmes actionnaires et que l'une des sociétés a été créé dans le but de racheter les parts de l'autre.

Le versement trimestriel de E_____ SA envers G_____ SA s'apparentait ainsi à un transfert de liquidités d'une société à une autre, pouvant être qualifié de remboursement de prêts d'associés ou de personnes proches lequel est exclu par l'art. 2 al. 2 let. b LCaS-COVID-19.

Ainsi, les trois versements reprochés au prévenu n'ont pas poursuivi le but premier des prêts COVID-19, à savoir permettre aux entreprises d'avoir des liquidités suffisantes pour faire face à la crise, peu importe que le crédit COVID-19 ait été entièrement utilisé à la date du 1er versement par le prévenu, contrairement à ce qui a été plaidé par la défense, puisque les opérations de l'art. 2 al. 2 LCaS-COVID-19 étaient exclues tant qu'avait lieu le cautionnement solidaire et que peu importait quelles liquidités de la société étaient utilisées.

Les éléments constitutifs objectifs de l'art. 25 al. 1 LCaS-COVID-19 sont donc réalisés.

2.3. Le prévenu conteste toutefois son intention.

Sous l'angle subjectif, il ressort des éléments établis que le prévenu ne s'occupait pas des paiements de la société E_____ SA avant janvier 2020, ceux-ci étant gérés par J_____, qu'il n'a pas initié le remboursement par E_____ SA du prêt F_____[banque] à G_____ SA qui était en cours depuis 2016, qu'il ne s'agissait dès lors pas d'un nouveau remboursement ayant eu lieu après l'octroi du prêt COVID-19, mais que le prévenu n'a fait que poursuivre un remboursement trimestriel, conforté d'ailleurs par les rappels de la F_____[banque] avant l'échéance du prêt. Rien ne permet de douter des propos du prévenu à cet égard au vu du courriel de la F_____[banque] du 22 janvier 2020.

Certes le prévenu a été négligent. Il aurait dû en sa qualité d'administrateur interrompre ces versements dès l'obtention du prêt COVID-19, ceux-ci étant prohibés par la convention qu'il a signée. Toutefois, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal considère qu'il subsiste un doute quant à la réelle conscience et volonté du prévenu de

procéder à des virements interdits, doute renforcé par le fait qu'il ressort de l'ordonnance de classement partiel du 30 juin 2025 que les autres paiements reprochés initialement par le Ministère public au prévenu ont été utilisés conformément à la convention de prêt COVID-19. A cela s'ajoute que le prévenu a très peu varié dans ses déclarations et qu'il n'a pas hésité à admettre qu'il s'était occupé seul de la demande de prêt COVID-19 ainsi que des paiements litigieux sans en rajouter et sans rejeter la faute sur ses autres associés, ce qui est un élément supplémentaire qui renforce sa crédibilité quant à son absence d'intention de commettre une infraction.

Les éléments subjectifs n'étant pas suffisamment établis et la négligence n'étant pas réprimée par l'art. 25 LCaS-COVID-19, le prévenu sera ainsi acquitté des faits qui lui sont reprochés.

Conclusions civiles

3. Vu l'acquittement prononcé, la partie plaignante sera renvoyée à agir au civil s'agissant de ses conclusions civiles, notamment en lien avec le contrat de cautionnement (art. 126 al. 2 let. d CPP).

Les conclusions en indemnisation formulées par A_____ seront également rejetées (art. 433 al. 1 CPP).

Frais et indemnités

4. Vu l'acquittement prononcé, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 CPP *a contrario* et 423 al. 1 CPP).

5. Le défenseur du prévenu, nommé d'office à compter du 11 juin 2026, sera indemnisé conformément à l'art. 135 CPP au tarif de l'assistance juridique, à compter de cette date selon motivation figurant en pied de dispositif.

6.1. A teneur de l'art. 429 al. 1 let a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a notamment droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

Celle-ci couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_603/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1.; 6B_563/2012 du 1er novembre 2012 consid. 1.1 et les références).

La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7).

6.2. Vu l'acquittement prononcé, une indemnité se justifie en lien avec les activités déployées par Me D_____ avant sa nomination d'office. L'indemnité sollicitée sera toutefois revue à la baisse, afin de ne couvrir que l'exercice raisonnable des droits de procédure.

En l'absence de la mention du taux horaire de l'avocat, un tarif horaire de CHF 400.-, conforme à la jurisprudence, sera retenu. Ne seront toutefois pas prises en compte, les activités en lien avec le recours pour déni de justice, les courriels avec le conseil de la F_____[banque], les recherches juridiques sur les moyens de s'opposer à une ordonnance de maintien et seront réduites les heures pour l'étude de courriers simples, tel l'avis de prochaine clôture de l'instruction ou l'opposition à ordonnance pénale.

En définitive, le Tribunal accordera au prévenu 12 heures d'avocat à CHF 400.- plus TVA à 8,1 % et l'Etat de Genève sera condamné à verser à C_____ CHF 5'188.80.- à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant contradictoirement :

Acquitte C_____ d'infraction à l'art. 25 al. 1 LCaS-COVID-19.

Renvoie A_____ à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 CPP).

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation de A_____ (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne l'Etat de Genève à verser à C_____ CHF 5'188.80, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Fixe à CHF 1'837.70 l'indemnité de procédure due à Me D_____, défenseur d'office de C_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse et Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	La Présidente
Inès MORETTI BJERTNES	Judith LEVY OWCZARCZAK

Vu le jugement du 24 juin 2026;

Vu l'annonce d'appel formée par le A_____ le 25 juin 2026 entraînant la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP);

Considérant que selon l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale l'émolument de jugement fixé est en principe triplé en cas d'appel et est mis à charge des parties devant supporter les frais et qui demandent la motivation ou font recours;

Attendu que seul le A_____, partie plaignante, a interjeté un appel lequel donne lieu à la perception d'un émolument complémentaire, mais que celui-ci n'a pas été condamné à supporter les frais de la procédure, l'émolument de jugement complémentaire devra être laissé à la charge de l'Etat;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 600.-.

Laisse l'émolument complémentaire à charge de l'Etat.

La Greffière	La Présidente
Inès MORETTI BJERTNES	Judith LEVY OWCZARCZAK

<u>Voies de recours</u>

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place

du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	800.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	75.00
Frais postaux (convocation)	CHF	35.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	7.00
	Total CHF	**1'267.00**
		==========
Emolument de jugement complémentaire	CHF	600.00
		==========
Total des frais	**CHF**	**1'867.00 à la charge de l'Etat**

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	C_____
Avocat :	D_____ (AJ dès 11.06.2026)
Etat de frais reçu le :	23 juin 2026

Indemnité :	CHF	1'250.00
Forfait 20 % :	CHF	250.00
Déplacements :	CHF	200.00

Sous-total :	*CHF*	*1'700.00*
TVA :	CHF	137.70
Débours :	CHF	
Total :	CHF	1'837.70

Observations :

- 6h15 à CHF 200.00/h = CHF 1'250.–.
- Total : CHF 1'250.– + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 1'500.–
- 2 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 200.–
- TVA 8.1 % CHF 137.70

En application de l'art. 16 al. 2 RAJ, réduction de :
- 04h30, les recherches juridiques faisant partie de la formation continue de l'avocat et n'ayant pas à être prises en charge par l'assistance juridique.
- 01h10 d'activités correspondant aux prestations comprises dans le forfait courriers/téléphones appliqué.
- 07h00, seules 03h00 de préparation à l'audience de jugement seront prises en charge compte tenu de la connaissance préexistante de la procédure de l'avocat.

En application de l'art. 16 al. 2 RAJ, ajout de :
- 03h15 de temps d'audience (lecture de verdict y.c.) et deux vacations.

Notification à/au :
- C_____, soit pour lui Me D_____, défenseur d'office
- A_____, soit pour lui, Me B_____
- Ministère public

Par voie postale